

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 08 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de modification des compresseurs du centre Leclerc
sur la commune de Bourg-lès-Valence
Département de la DROME
Présentée par la société SAS BOURG DISTRIBUTION**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_UT\2010\SAS Bourg
distri Bourg les V\avis définitif*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de modification des compresseurs du centre Leclerc sur la commune de Bourg-lès-Valence, présenté par la société SAS BOURG DISTRIBUTION, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 août 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire

L'autorisation est demandée par la société SAS BOURG DISTRIBUTION qui exploite un hypermarché de l'enseigne E.Leclerc à Bourg-Les-Valence.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

L'hypermarché E.Leclerc de Bourg-lès-Valence est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1989. La dernière modification, liée à une extension du centre commercial en 2009, a conduit au récépissé de déclaration n°2008/31 du 30/06/2008 ; les rubriques concernées sont : la rubrique 1412 pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés, la rubrique 1432 pour le stockage de liquides inflammables, la rubrique 1434 pour la distribution de carburants, la rubrique 2221 pour la préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, la rubrique 2230 pour la réception et le stockage du lait, la rubrique 2910 pour les installations de combustion (chaudière, groupe électrogène), la rubrique 2920 pour les installations de réfrigération et compression, et la rubrique 2921 pour une tour aéroréfrigérante.

L'extension réalisée en 2009 conduit aujourd'hui au remplacement des groupes froids du site, avec une augmentation de la puissance électrique installée. L'établissement se trouvera ainsi soumis à autorisation au titre de la rubrique 2920 (réfrigération et compression).

Le centre commercial est situé dans la zone d'activité des Chabanneries, qui est une zone commerciale.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le contexte environnemental du site ne met pas en évidence de zone sensible ou présentant des enjeux particuliers au titre de la protection de l'environnement.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impact potentiels liés au centre commercial E. Leclerc sont :

- les nuisances sonores,
- les risques de développement de légionnelles au sein de la tour aéroréfrigérante située en toiture
- les risques de pollution ou d'incendie liés à la station-service
- les risques de développement d'un incendie au sein du centre commercial (magasin ou entreposage) et de pollution par les eaux d'extinction.

Ces risques concernent des installations existantes régulièrement déclarées.

Les risques d'impact potentiel liés à la demande d'autorisation (augmentation de la puissance électrique absorbée par les groupes froids) concernent les nuisances sonores.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial, une analyse des principaux effets du projet sur l'environnement, les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement, les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts, la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, les conditions de remise en état, le résumé non technique. L'étude de danger comporte une analyse de risques, ainsi qu'une évaluation de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences. Une cartographie des effets est fournie, ainsi que les moyens de secours présents sur le site.

2.2- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

Au regard des enjeux environnementaux présentés par la modification des groupes froids du centre E.Leclerc de Bourg-Lès-Valence, l'analyse de l'état initial de l'environnement, réalisé sur la base de données bibliographiques sauf en ce qui concerne le bruit, paraît suffisamment détaillée et les méthodes employées pour le bâtir appropriées.

Concernant les nuisances sonores, une étude de l'état initial a été réalisée en décembre 2009.

Enfin, les effets d'un incendie des réserves de stockages sont évalués, bien que celles-ci restent en dessous des seuils de classement dans la nomenclature. D'une manière générale l'étude s'est attachée à évaluer les impacts de l'ensemble du site, y compris les installations existantes régulièrement déclarées, bien que la modification ne concerne que les groupes froids.

L'analyse des impacts du projet paraît suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux. Le résumé non technique reprend correctement les enjeux ; il est lisible et clair.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les impacts paraissent correctement traités sur le projet de modification.

Les principales nuisances associées à la modification demandée (changement des groupes froids) concernent les nuisances sonores. Sur ce point, une étude de l'état initial est réalisée qui montre cependant, sur l'existant, un dépassement sur une zone à émergence réglementée au regard de la réglementation applicable aux installations classées soumises à autorisation (arrêté du 23/01/1997). Il est indiqué dans le dossier que ce dépassement est provoqué par le bruit des livraisons (moteurs, klaxons, groupes froids des camions...) et par l'ancien groupe froid (sur toiture). Les mesures compensatoires retenues sont une vitesse de circulation réduite des véhicules, l'absence de sirènes périodiques et la mise en place du nouveau dispositif de production de froid (R'System) dans un local fermé. L'exploitant indique qu'ainsi il n'y aura plus de dépassement des émergences admissibles.

Il convient également de souligner que le nouveau dispositif de production de froid R'System permet une réutilisation des calories rejetées par le froid alimentaire pour le chauffage du magasin et des réserves, permettant ainsi des économies d'énergie et limitant l'utilisation de la chaudière gaz pour le chauffage du mail et des bureaux.

Le bilan effectué dans le dossier sur les installations existantes régulièrement déclarées montre les éléments détaillés ci-après.

La tour aéroréfrigérante est en cours de remise en conformité ; les principales actions sont réalisées et les justificatifs joints au dossier. Des actions restent à finaliser que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre.

Les impacts des émissions de COV à la station service sont indiqués sur la base de données bibliographiques. A noter que la station service relève du simple régime d'enregistrement vis-à-vis de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en avril 2010.

On peut relever qu'une partie des eaux pluviales de parking sont infiltrées sans traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures (parking nord-ouest). Cependant, toutes les zones ayant fait l'objet de travaux récemment ont été équipées par trois bassins de rétention disposant d'un système de séparation des hydrocarbures avant infiltration. L'étude hydraulique correspondante est jointe au dossier.

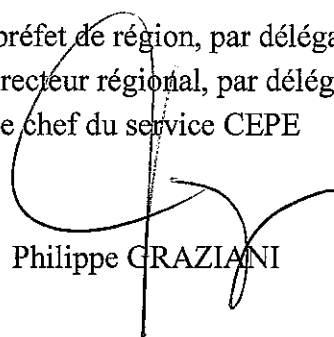
Enfin, les modélisations des incendies des réserves 3 et 11 montrent que les distances d'effets irréversibles liées aux flux thermiques sortent des limites de propriétés de moins de 15m, mais cette évaluation est faite sans prise en compte du sprinklage des réserves. Par ailleurs les besoins en rétention d'eaux incendies sont évalués et conformes.

5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux liés à la modification objet de la demande d'autorisation ; notamment, le nouveau système de production de froid devrait limiter les nuisances sonores (local clos) et permettre de récupérer la chaleur produite. On peut noter de plus, que le centre commercial est implanté dans une zone artisanale dédiée à ce type d'activité.

Le dossier a élargi son bilan à l'ensemble des installations du site, régulièrement déclarées. On peut constater une remise en conformité en cours sur la tour aéroréfrigérante.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI